PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Conseils de Département ne se rassembleront, pour cette année, qu'au 3 Novembre.

Du 21 Septembre 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 14 Septembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il est utile de différer la tenue des Conseils de Département, & que les circonstances obligent à déroger, pour cette

année, à l'article XXIX de la Section seconde du Décret sur la constitution des Assemblées administratives, décrète, sur le rapport du Comité de Constitution, que les Conseils de Districts se rassembleront à l'époque fixée par le Décret du 28 Juin dernier; mais que les Conseils de Département ne se rassembleront que le 3 Novembre

Le ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. En conséquence, Sa Majesté mande & ordonne aux Corps administratifs de s'y conformer.

FAIT à Saint-Cloud, le vingt-un Septembre mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de l'Aisne, oui & ce requérant le Procureur Général-Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 21 Septembre présent mois, sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 dudit mois, *portant que les Conseils de Département ne se rassembleront, pour cette année, qu'au 3 Novembre :*

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle sera à l'instant transcrite sur les registres, qu'elle sera exécutée suivant sa forme & teneur, qu'elle sera réimprimée, & que des Exemplaires en seront adressés, à la diligence du Procureur-Général, aux Directoires de Districts, pour la faire transcrire sur

leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier, dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

FAIT A LAON, le vingt-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LAURENT, *Préſident ;* BEFFROY, LOYSEL, DE BRY, PÉRIN, DE VISME, DU CREUX, RIVOIRE, GUILLIOT, QUINETTE, *Adminiſtrateurs ;* BLIN, *Procureur-Général-Syndic.*

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON,
DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN-PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.